



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-070 du 16 juin 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0060 relative au **projet de création d'une voie nouvelle en support de la coulée verte départementale Haut-de-Bièvre-Parc des Lilas entre la RD7 et la rue Camille Risch au sud du domaine départemental Adolphe Chérioux situé à Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 12 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, daté du 22 mai 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une infrastructure routière d'environ 300 mètres de longueur qui longe la ZAC Chérioux (réalisée sur le domaine départemental Adolphe Chérioux) au sud de Vitry-sur-Seine en l'accompagnant d'une partie de la coulée verte permettant de relier le Haut de Bièvre (depuis le carrefour de la Vache Noire à Arcueil) au Parc des Lilas (à Vitry-sur-Seine) comprenant une piste cyclable et un trottoir planté, ainsi que 30 à 40 places de stationnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en milieu urbain ;

Considérant que le projet vise à desservir, d'une part, la ZAC Chérioux dont le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact (voir l'avis de l'autorité environnementale EE-226-10 du 07 février 2011) et, d'autre part, le site de remisage du tramway (T7) ;

Considérant que la voirie nouvelle sera en impasse, accueillera un volume de trafic modeste estimé à 500 véhicules par jour et que la vitesse sera limitée à 50 km/h ;

Considérant que la commune de Vitry-sur-Seine a fait réaliser un diagnostic du milieu souterrain faisant apparaître des terres ponctuellement polluées ;

Considérant que les terres excavées ponctuellement polluées seront traitées en centre d'enfouissement technique de classe 1 (CET) ou feront l'objet de mesures de gestion visant à leur réutilisation sur le site, notamment en sous-couche de voirie imperméabilisée ne provoquant pas de risques sanitaires ;

Considérant que la réalisation de la partie de coulée verte du projet nécessitera des apports de matériaux en quantités modérées correspondant à une épaisseur d'un mètre de terre végétale ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de gestion des eaux de ruissellement (traitement dans 4 puisards d'infiltration, surverse de l'excédent éventuel au réseau d'assainissement existant) ;

Considérant que les travaux sont prévus pour une durée de 16 mois ;

Considérant que les travaux seront réalisés en deux phases afin de limiter les nuisances pour les riverains (notamment bruit, poussières, difficultés de circulation...) ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour projet de création d'une voie nouvelle en support de la coulée verte départementale Haut-de-Bièvre-Parc des Lilas entre la RD7 et la rue Camille Risch au sud du domaine départemental Adolphe Chérioux situé à Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile de France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).